

BGer 7G_2/2025 vom 5. November 2025

Bundesgericht, 2025-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7G_2_2025

FR: TF 7G_2/2025 du 5 novembre 2025

IT: TF 7G_2/2025 del 5 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

Conformément à l' art. 129 al. 1 LTF , si le dispositif d'un arrêt du Tribunal fédéral est peu clair, incomplet ou équivoque, ou si ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou s'il contient des erreurs de rédaction ou de calcul, le Tribunal fédéral, à la demande écrite d'une partie ou d'office, interprète ou rectifie l'arrêt.

En l'espèce, le requérant part de la prémisse erronée que les voies de la rectification et de l'interprétation permettraient de modifier le contenu de la décision visée par sa requête et l'on cherche en vain dans l'écriture du 17 octobre 2025 l'indication d'un quelconque moyen répondant aux conditions de l' art. 129 al. 1 LTF (cf. CHRISTIAN DENYS, in Commentaire de la LTF, 3

e éd. 2022, n° 5 ss ad art. 129 LTF).

Faute de toute motivation topique (cf. art. 42 al. 1 et 2 LTF), la demande d'interprétation ou de rectification est irrecevable.

E. 2

Sous le couvert de sa démarche, le requérant se plaint, en réalité, de ce que le motif de révision qu'il a invoqué en lien avec l' art. 123 al. 2 let. a LTF n'aurait pas été examiné par le Tribunal fédéral. Il soutient en substance que le préavis d'expertise du 11 juin 2025, antérieur à l'arrêt du 28 juillet 2025 (cause 7B_629/2025), aurait dû être pris en considération par le Tribunal fédéral, ce qui aurait dû être examiné sous l'angle de l' art. 123 al. 2 let. a LTF .

Or le requérant ne cherche pas à établir que le Tribunal fédéral - qui, en lien avec le préavis d'expertise en question, a considéré que l'intéressé échouait à établir tout motif de révision affectant l'arrêt du 28 juillet 2025 (cf. arrêt 7F_36/2025 précité consid. 1.3) - aurait ignoré son grief (cf. art. 42 al. 1 et 2 LTF). Aussi, pour autant que sa demande doive être interprétée comme une requête de révision visant l'arrêt du 7 octobre 2025 (cause 7F_36/2025), elle ne peut qu'être déclarée irrecevable.

E. 3

Le présent arrêt sera exceptionnellement rendu sans frais (art. 66 al. 1 2 e phrase LTF).

E. 4

Le recourant est expressément averti que de nouvelles écritures du même ordre, visant les arrêts 7B_629/2025 et 7F/36_2025, seront à l'avenir, après examen, purement et simplement classées sans suite.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.